

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0474

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : PEU
Tél : 04 66 92 22 32
Réf : PC/DL - 20251027-1

Objet : Convention financière avec la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans le cadre de l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_06_16 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 1^{er} juillet 2021, autorisant Monsieur le président à signer une convention permettant la constitution d'une Entente avec les EPCI du département du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu la délibération n°115/2021 du conseil communautaire du Gard Rhodanien du 11 octobre 2021 autorisant le président ou son représentant à signer l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers et tout document utile relatif à celle-ci,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté d'Alès Agglomération portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que pour mener à bien les missions de l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers, Alès Agglomération a procédé au recrutement d'un ingénieur territorial, à hauteur d'un 0,4 temps plein et d'une technicienne territoriale à hauteur d'un 0,6 temps plein,

Considérant qu'il a été entendu entre les EPCI membres de ladite Entente, lors de la réunion plénière du 14 juin 2023, que les frais de personnel seraient répartis entre membres selon les modalités contributives suivantes :

1. 50 % des frais engagés au prorata de la population INSEE 2019 des collectivités,
2. 50 % étant répartis de façon paritaire entre les 12 collectivités, soit donc 1/12ème de 50 %, par collectivité,

Considérant qu'une aide régionale au fonctionnement de 20 000 € a été attribuée à Alès Agglomération (décision N°CP/2023-10/08/08 « Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets ») et que cette aide financière est donc déduite de la répartition des frais,

Considérant que l'application des modalités de répartition financière des frais de personnel à la charge d'Alès Agglomération est précisée dans le tableau annexé à la présente décision,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière avec chaque membre de l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers afin de permettre le remboursement à Alès Agglomération des sommes dues au titre du remboursement des frais de personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le président à signer avec la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la convention financière permettant :

- le versement à la Communauté Alès Agglomération, pour l'exercice 2024, de 6 019,81 € (six mille dix-neuf euros et quatre-vingt-un cents) correspondant à la participation 2024 du Gard Rhodanien dans le cadre de l'Entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers, conformément aux modalités de calcul déterminées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le / 1 DEC. 2025
 Le président
 Christophe RIVENQ


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.